



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de PLU de Saint-Brice (77)  
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2023-100  
du 02/11/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de révision du plan local d'urbanisme de Saint-Brice, porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de juin 2023.

Cette révision du PLU (décidée en juin 2021) définit un projet d'aménagement fondé sur un objectif de 950 habitants en 2030 – la commune en comptait 808 en 2020 ; il prévoit deux secteurs de projets principalement à destination de logements au sein de l'enveloppe urbaine ainsi qu'une zone 2AU en extension. Le PLU lui-même, adopté en 2007, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs affichés pour cette révision sont de « réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village ; améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements ; favoriser l'attractivité du centre-village et le développement économique ; protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation ; poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement ; prendre en compte les dispositions du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 ; intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015. » (source : Rapport de présentation, p. 8)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- La consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols,
- La préservation de la ressource en eau.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- justifier les choix opérés dans le projet de PLU sur le fondement d'une analyse des solutions de substitution raisonnables ;
- définir une projection démographique cohérente avec la dynamique territoriale constatée à l'échelle de la commune et du bassin de vie de la communauté de communes du Provinois ;
- démontrer la compatibilité de la consommation d'espaces avec le schéma de cohérence territoriale et avec le plan climat air énergie applicables sauf à remettre en cause les projets d'extension ;
- reconsidérer le maintien de l'ensemble des zones 1AU et 2AU dans le projet de PLU, en particulier des zones les plus consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou susceptibles d'accentuer l'étalement urbain le long des voies routières.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 5.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1. La consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols.....	12
3.2. La préservation de la ressource en eau et de la trame bleue.....	13
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>14</b>
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Brice (77) pour rendre un avis sur son projet de plan local d'urbanisme à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de juin 2023.

Le plan local d'urbanisme de Saint-Brice est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 2 août 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 5 septembre 2023. Sa réponse du 19 septembre 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 2 novembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Brice à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

## Sigles utilisés

<b>ENAF</b>	Espace naturel, agricole et forestier
<b>EPT</b>	Établissement public territorial
<b>ER</b>	Emplacement réservé
<b>ERC</b>	Séquence « éviter – réduire - compenser »
<b>Indice Atmo</b>	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>MGP</b>	Métropole du Grand Paris
<b>MOS</b>	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
<b>OAP</b>	Orientations d'aménagement et de programmation
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>Papag</b>	Périmètre d'attente de projet global
<b>PCAET</b>	Plan climat, air, énergie, territorial
<b>PEB</b>	Plan d'exposition au bruit
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>RP</b>	Rapport de présentation
<b>SCoT</b>	schéma de cohérence territoriale
<b>Sdage</b>	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdrif</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Saint-Brice est une commune de 808 habitants (Insee 2020), située dans le département de Seine-et-Marne, dans l'agglomération de Provins, commune dont elle est limitrophe. Elle fait partie de la communauté de communes du Provinois, qui regroupe quarante communes et compte 34 631 habitants (Insee 2020).

D'une superficie de 628,5 km<sup>2</sup>, le territoire de la communauté de communes. La superficie de la commune est d'environ 11,5 km<sup>2</sup>, composée à 93 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de 7 % d'espaces artificialisés (données Mos 2021). Le bourg principal s'étire depuis Provins le long de l'avenue Patton (RD 236), l'enveloppe urbaine comprenant plusieurs espaces boisés, tandis que quelques hameaux opèrent une transition avec les espaces agricoles à l'est, composés majoritairement de cultures céréalières (blé, orge, maïs). La limite méridionale de la commune est marquée par la Voulzie, affluent de la Seine, et le massif boisé qui la borde pour partie. Le ruisseau des Auges traverse le bourg pour rejoindre le ru de Barcq à Provins.

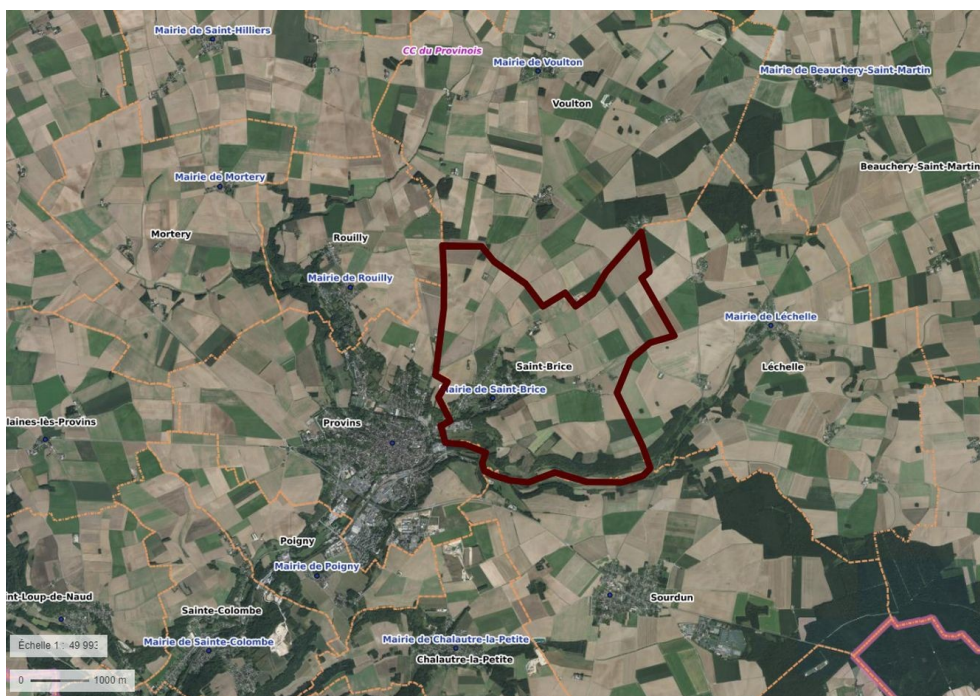


Figure 1 : Vue aérienne de la commune de Saint-Brice - Source : Géoportail

#### ■ Le projet de PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 25 juin 2007 et sa révision prescrite par délibération du conseil municipal du 7 juin 2021. Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet de PLU s'appuie sur un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues au conseil municipal du 30 mai 2022. Elles se déclinent en trois axes :

- « Axe 1 - Permettre un développement urbain maîtrisé, en accord avec les objectifs communaux ;
- Axe 2 - Améliorer le cadre de vie actuel des Saint-Briçois ;

- *Axe 3 – Augmenter l'attractivité du territoire et diversifier le développement économique ».*

Ces axes du PADD sont déclinés au sein de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles :

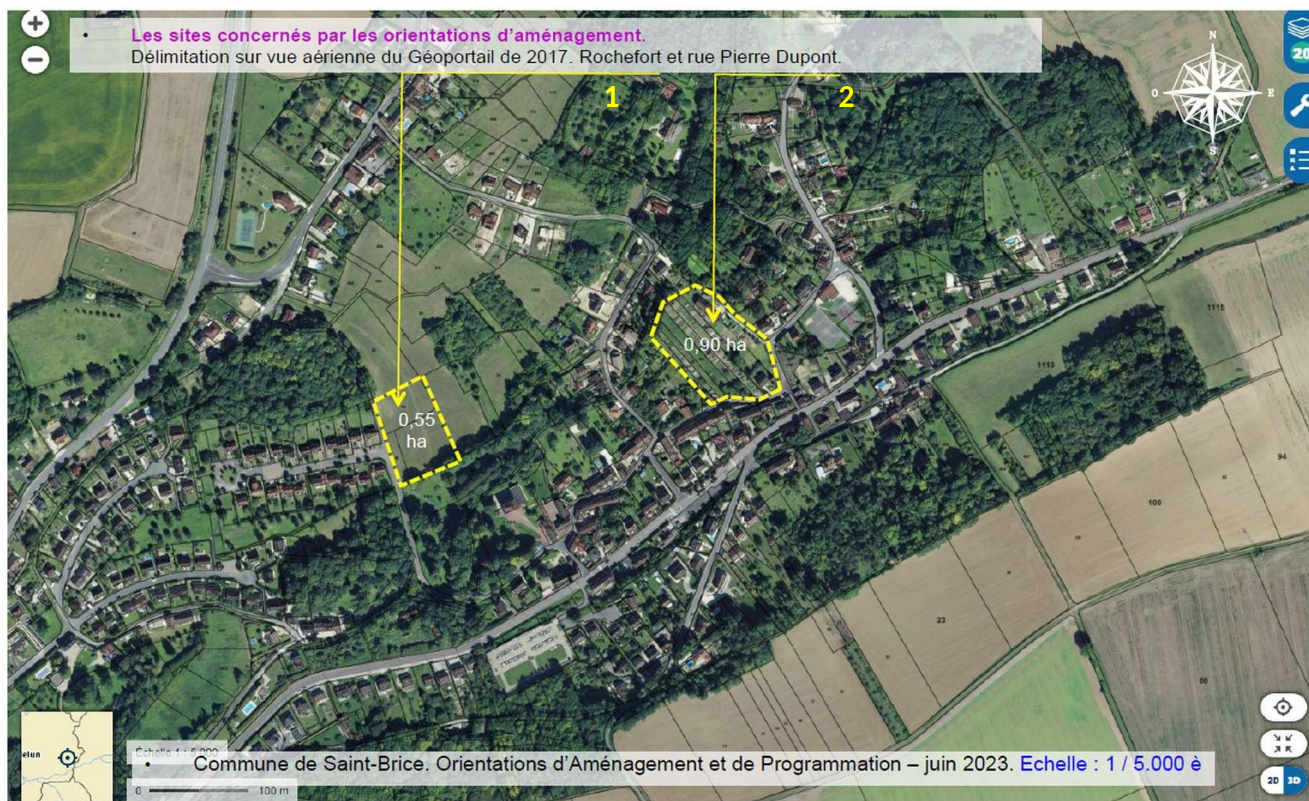


Figure 2 : Localisation des OAP - Source : OAP, p. 3

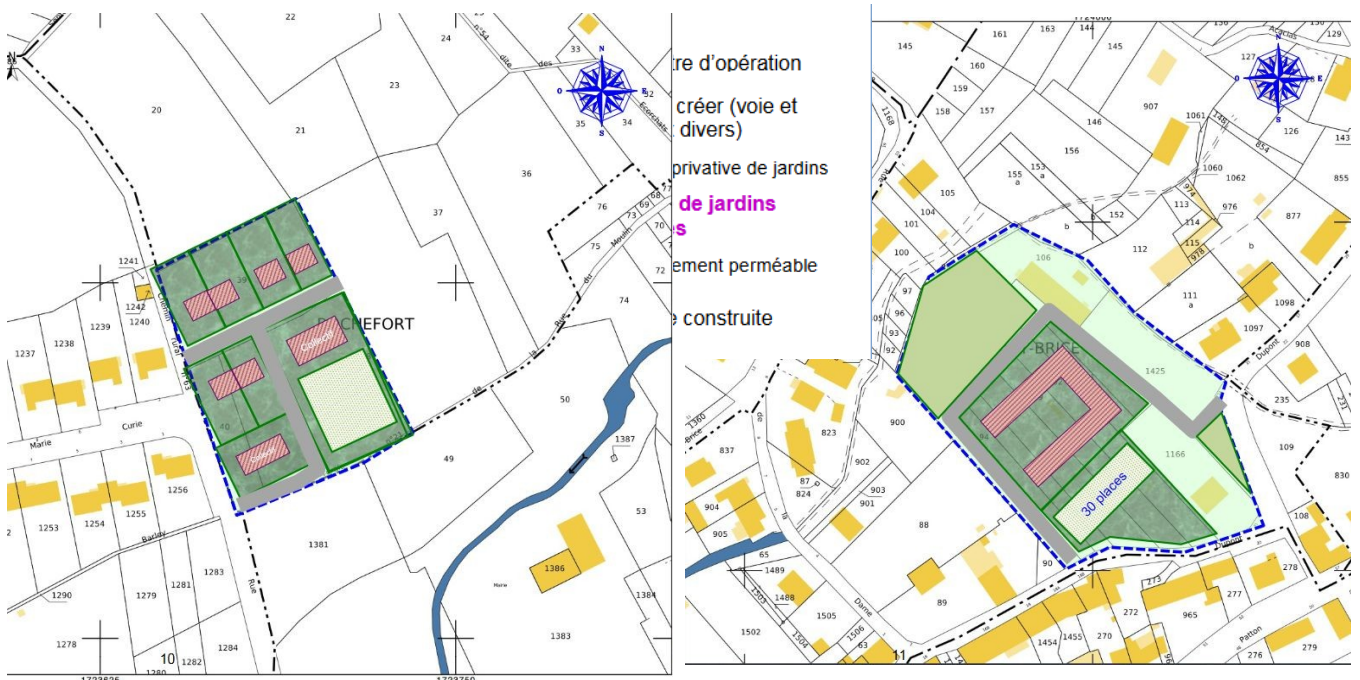
1. le secteur Rochefort : localisé à l'intérieur de l'enveloppe urbaine principale à trois minutes à pied de la mairie, à la jonction des rues Pierre et Marie Curie et Pasteur, en continuité d'un tissu pavillonnaire datant de la fin des années 1980<sup>2</sup> ; d'une superficie de 5 500 m<sup>2</sup>, le site correspond actuellement à une prairie enherbée identifiée comme une jachère de six ans ou plus et comme une surface d'intérêt écologique<sup>3</sup> ; il a vocation à accueillir six pavillons et six logements collectifs vraisemblablement répartis en deux bâtiments de trois unités chacun (OAP, p. 11)<sup>4</sup> ;
2. le secteur rue Pierre Dupont : localisé le long de la rue éponyme, également dans l'enveloppe urbaine, à cinq minutes à pied au nord-est de la mairie ; d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> le site est actuellement occupé par des « jardins de l'habitat<sup>5</sup> » et un bâtiment datant de la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ; il a vocation à accueillir vingt logements collectifs et une aire de stationnement automobile de trente places, en conservant une superficie au nord pour des jardins partagés (OAP, p. 12).

2 Source : Urbansimul - Cerema

3 Source : registre parcellaire graphique, 2021. Les agriculteurs disposant de terres arables d'une superficie supérieure à 15 ha doivent garantir qu'au moins 5 % de leurs terres constituent une surface d'intérêt écologique, afin de préserver et d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles.

4 La légende ne précise pas la répartition des logements entre les bâtiments collectifs et les pavillons.

5 Nomenclature issue du MOS 2021, inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région.



OAP Rochefort (6 pavillons, 6 logements collectifs) -OAP rue Pierre Dupont, 20 logements - source : OAP p. 12  
 source : OAP p. 11

Une zone 2AU de 0,98 ha, présente dans le PLU en vigueur, est reconduite dans le projet de PLU sur le secteur de la Plante aux Bois, le long de l'avenue Patton, en entrée de ville le long d'un espace boisé à l'est du bourg principal.

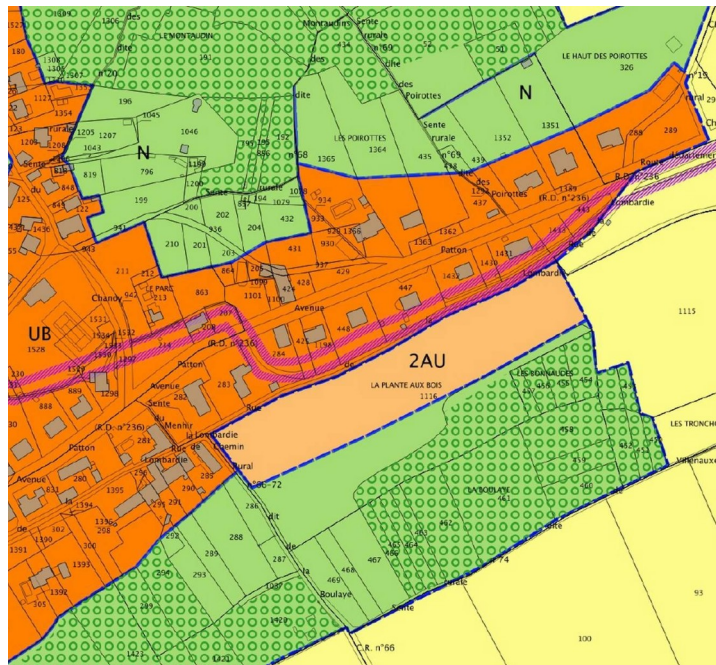


Figure 3 : Zone AU, secteur de la Plante aux Bois - Source : Règlement graphique.



À horizon 2030 et 2040, la commune a des objectifs élevés en matière d'accueil de population et de création de logements (Évaluation environnementale, p. 31 et 83) :

	2020 (Insee)	2030	2040
<b>Population</b>	808	950	958
<b>Logements</b>	352	387	437

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La délibération du conseil municipal décrit<sup>6</sup> les modalités de la concertation du public au cours de laquelle ont été exprimées des demandes entraînant une consommation d'espace.

L'Autorité environnementale invite la collectivité à compléter le dossier qui sera versé à l'enquête publique avec les compte rendus des réunions de concertation détaillant ces demandes. Ce point est d'autant plus important que le sujet de la consommation d'espaces irrigue fortement le projet de PLU et qu'il permettrait d'éclairer le contexte dans lequel les choix d'aménagement ont été définis.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier versé à l'enquête publique par le détail des demandes formulées par le public au moment de la concertation préalable.**

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la ressource en eau.

# 2. L'évaluation environnementale

## 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Pour faciliter la lecture des différentes pièces, l'Autorité environnementale conseille à la collectivité de faire correspondre la numérotation des pages des documents avec celle du fichier PDF. Dans l'avis, les références sont données aux fichiers informatiques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie à la fois sur les éléments du diagnostic contenu dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale. La hiérarchisation des enjeux en résultant n'apparaît pas clairement.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.**

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du PLU et les effets de la mise en œuvre de celui-ci selon un scénario de référence sont développées dans un tableau spécifique (Évaluation environnementale, p. 30).

<sup>6</sup> Délibération du 9 juin 2023, p. 1.

L'analyse des incidences sur l'environnement est succincte, d'ordre général et non territorialisée en particulier sur les secteurs de projet (Évaluation environnementale, p. 88).

**(3) L'Autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse des incidences sur les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ou à accueillir prioritairement des aménagements.**

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'articulation du projet de PLU avec les documents de planification est décrite dans l'évaluation environnementale (p. 35-87).

### ■ Le schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois

Le projet de PLU de Saint-Brice doit être compatible avec le SCoT du Grand Provinois, approuvé le 15 juillet 2021. Le dossier décline cette articulation dans un tableau spécifique (Évaluation environnementale, p. 48 et suivantes). À ce titre, la commune a un plafond d'extension de ses espaces urbanisés entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) de 3,92 ha à horizon 2040, dont 1,5 ha à horizon 2030<sup>7</sup>.

Ce chiffre est repris à l'identique dans le PADD du projet de PLU (p. 6) dont l'évaluation environnementale décrit trois types d'extension urbaine entraînant une consommation d'Enaf à la date d'approbation du SCoT (Évaluation environnementale, p. 32) :

- entre 2020 et 2030,
  - une consommation d'espaces au sein des rues de la Dame Est, des Chomettes, de la Laiterie et du Moulin, évaluée à 1,12 ha ;
  - une consommation d'espaces liée à l'OAP Rochefort, évaluée à 0,55 ha ;
- entre 2030 et 2040, une consommation d'espaces liée au secteur de la Plante aux Bois, en zone 2AU, évaluée à 0,98 ha ;
- une consommation d'espaces au sein de la zone UB mentionnée dans le dossier à deux hectares mais dont ni l'échéance ni la localisation exacte n'est précisée.

Soit un total de 4,65 ha, supérieur aux 3,92 ha autorisés.

L'imprécision de ces chiffres ne permet pas de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT du Grand Provinois. De surcroît que l'OAP rue Pierre Dupont prévoit des aménagements sur des espaces pouvant présenter des fonctionnalités naturelles et agricoles, d'ailleurs classés en zone naturelle au PLU en vigueur, pour une superficie totale de 0,9 ha qui viendrait s'ajouter aux 4,65 ha susmentionnés.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de :**

- justifier l'exclusion du secteur rue Pierre Dupont du calcul de la consommation d'espaces naturels ;
- reprendre le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en localisant finement chaque espace consommé et démontrer en conséquence la compatibilité du projet de PLU avec les potentiels offerts à l'horizon des différentes échéances du SCoT du Grand Provinois (2030 et 2040) sauf à reconsidérer les projets d'extension.

### ■ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022 – 2027

L'évaluation environnementale présente l'articulation du projet de PLU avec le Sdage sous forme de tableau (Évaluation environnementale, p. 45). Le règlement ne comporte toutefois pas de dispositions prescrivant la neutralité hydraulique des projets qu'il encadre du point de vue des eaux pluviales pour toute pluie de période de retour inférieure à trente ans.

7 SCoT du Grand Provinois – Document d'orientation et d'objectifs, p. 104.

**(5) L'Autorité environnementale recommande de décliner dans le règlement du projet de PLU les orientations du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 notamment celles relatives à la neutralité hydraulique pour les pluies dont la période de retour est inférieure à 30 ans.**

■ **Le plan climat, air, énergie territorial de la communauté de communes du Provinois**

L'étude d'impact n'analyse pas la compatibilité du projet de PLU avec le projet de plan climat, air, énergie territorial (PCAET) du Provinois, arrêté à l'été 2022 (il a fait l'objet de l'avis n° APPIF-2023-014 du 23 février 2023 de la mission régionale d'Autorité environnementale). Même si ce projet de PCAET n'était pas approuvé au moment de l'arrêt du PLU, la commune ne pouvait ignorer son existence et aurait dû anticiper son entrée en vigueur au moment d'élaborer son document d'urbanisme, qui a vocation à en décliner concrètement certaines actions. Les pièces relatives aux orientations et à la stratégie du PCAET sont présentes sur le site Internet de l'EPCI. Il est donc nécessaire de reprendre l'analyse pour, le cas échéant, mettre en compatibilité le projet de PLU avec le PCAET désormais en vigueur.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les orientations stratégiques et le programme d'action du projet de PCAET de la communauté de communes du Provinois et de compléter le projet de PLU en y intégrant les éléments du PCAET qui doivent être traduits dans le document d'urbanisme.**

### **2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives**

La justification des choix opérés dans le projet de PLU ne s'appuie pas sur une analyse des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le projet de PLU s'appuie sur un objectif démographique de 950 habitants en 2030 et une stabilisation de la population – non chiffrée – à horizon 2040 (Évaluation environnementale, p. 31 dans le cadre de l'examen des scénarios). Cette projection correspond à un taux de croissance annuel moyen élevé de 1,63 %, bien supérieur à la dynamique de la décennie précédente (+ 1,04 % entre 2009 et 2020, source Insee) et conduit à l'augmentation de la population de 18 % sur la période, en décalage avec l'objectif affiché dans le PADD d'une « *croissance démographique modérée* » (PADD, p. 6). Cette projection démographique s'accompagne d'une programmation de 35 logements à horizon 2030 et d'un total de 85 logements à horizon 2040. Pourtant, l'évolution démographique de la communauté de communes du Provinois est lente (+1,3 % en onze ans de 2009 à 2020). La projection présentée par la commune de Saint-Brice n'est en conséquence pas étayée.

En outre, la programmation de logements et la population attendue selon les différentes échéances paraissent peu cohérentes. Sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,52 personnes en 2020 (source Insee), une projection démographique de 950 habitants nécessiterait la création/mobilisation de 56 logements à horizon 2030 alors que la prévision est de 35. Sauf en prenant en compte une mobilisation résolue des logements vacants, la projection démographique à horizon 2030 paraît dès lors décorrélée tant de la dynamique territoriale constatée que de la programmation de logements visant à l'accompagner. Pour autant, le dossier ne précise pas les moyens que la collectivité prévoit de mettre en œuvre pour mobiliser les 27 logements vacants recensés sur son territoire (Insee 2020) – + 8 par rapport à 2009 – alors que cette augmentation correspond – à titre comparatif – aux deux tiers de la programmation en logements de l'OAP Rochefort.

Le secteur de la Plante aux Bois, couvert par un zonage 2AU sans règlement, a vocation à être ouvert à l'urbanisation après 2030. À ce stade, aucune programmation n'y est associée.

À la lumière de ces différents points, le besoin en logements est, selon l'Autorité environnementale, insuffisamment démontré et ses conséquences sur l'ouverture à l'urbanisation d'espaces fonctionnellement naturels, agricoles ou forestiers insuffisamment appréciées. Elle invite la collectivité à reconsidérer le choix de reconduire ses zones AU.



**(8) L'Autorité environnementale recommande pour les espaces dont la consommation sera confirmée après l'analyse précédemment effectuée de :**

- compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par un focus spécifique sur les espaces destinés à être artificialisés de façon à caractériser les éléments de faune et de flore remarquables susceptibles d'être présents ;
- définir des mesures dans le champ de compétence de PLU visant à éviter, réduire et à défaut compenser la destruction des milieux naturels sur ces espaces.

### 3.2. La préservation de la ressource en eau et de la trame bleue

La trame bleue couvre une large partie du territoire communal avec la présence de la Voulzie au sud de la commune, et du ru des Auges qui traverse le bourg principal. Dans le sillage de ces deux cours d'eau, le dossier relève la présence d'enveloppes d'alerte de zones humides avérées (classe A) ou probables (classe B) sur les secteurs des OAP Rochefort et de la rue Pierre Dupont (Figure 6) (Rapport de présentation, p. 59). Un relevé effectué par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en février 2022 et mentionné dans le dossier concluait à l'absence de zones humides sur ces secteurs (Évaluation environnementale, p. 42).

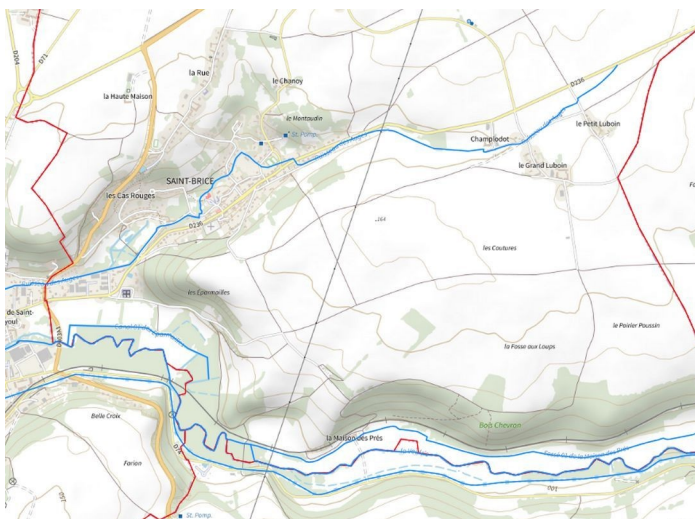


Figure 6: La trame bleue à Saint-Brice. Au sud, la Voulzie, dans le bourg, le ru des Auges - Source : Géo-IDE

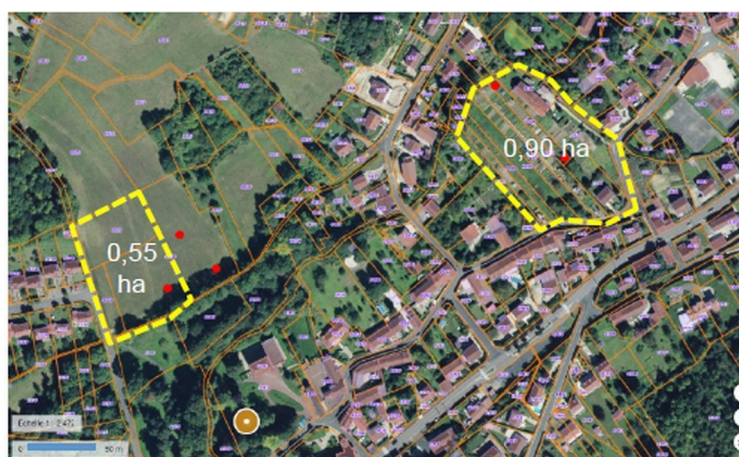


Figure 7: Localisation des sondages destinés à caractériser la présence ou non de zones humides - Source : Évaluation environnementale, p. 42

L'Autorité environnementale remarque toutefois que les sondages pédologiques visant à caractériser la présence ou non de zones humides sur le secteur Rochefort ont été réalisés aux deux tiers hors du périmètre de l'OAP (figure 7) alors même que le règlement de la zone 1AU rappelle l'obligation de vérifier le caractère non-humide des sites avant tout projet (Règlement, p. 56).

Une enveloppe de classe A est identifiée dans la vallée de la Voulzie mais n'est pas reprise au plan de zonage.

**(9) L'Autorité environnementale recommande de définir un sous-zonage spécifique aux secteurs comprenant des zones humides avérées et d'y interdire tout aménagement de nature à altérer leurs fonctionnalités.**

## 4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Brice envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 2 novembre 2023**

**Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,  
Noël JOUTEUR, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier versé à l'enquête publique par le détail des demandes formulées par le public au moment de la concertation préalable.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse des incidences sur les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ou à accueillir prioritairement des aménagements.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier l'exclusion du secteur rue Pierre Dupont du calcul de la consommation d'espaces naturels ; - reprendre le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en localisant finement chaque espace consommé et démontrer en conséquence la compatibilité du projet de PLU avec les potentiels offerts à l'horizon des différentes échéances du SCoT du Grand Provinois (2030 et 2040) sauf à reconsidérer les projets d'extension.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de décliner dans le règlement du projet de PLU les orientations du Sdage Seine-Normandie 2022-2027 notamment celles relatives à la neutralité hydraulique pour les pluies dont la période de retour est inférieure à 30 ans.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les orientations stratégiques et le programme d'action du projet de PCAET de la communauté de communes du Provinois et de compléter le projet de PLU en y intégrant les éléments du PCAET qui doivent être traduits dans le document d'urbanisme.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier les choix opérés dans le projet de PLU sur le fondement d'une analyse des solutions de substitution raisonnables ; - définir une projection démographique cohérente avec la dynamique territoriale constatée à l'échelle de la commune et du bassin de vie de la communauté de communes du Provinois ; - adapter en conséquence le besoin en logements ; - reconsidérer le maintien de l'ensemble des zones 1AU et 2AU dans le projet de PLU, en particulier des zones les plus consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou susceptibles d'accentuer l'étalement urbain le long des voies routières.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande pour les espaces dont la consommation sera confirmée après l'analyse précédemment effectuée de : - compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par un focus spécifique sur les espaces destinés à être artificialisés de façon à caractériser les éléments de faune et de flore remarquables susceptibles d'être présents ; - définir des mesures dans le champ de compétence de PLU visant à éviter, réduire et à défaut compenser la destruction des milieux naturels sur ces espaces.....13
- (9) L'Autorité environnementale recommande de définir un sous-zonage spécifique aux secteurs comprenant des zones humides avérées et d'y interdire tout aménagement de nature à altérer leurs fonctionnalités.....13